

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 950

présenté par

M. Gosnat, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul,
M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 20

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 621-2, »,

insérer les mots :

« et si la demande locale le justifie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si il est indéniable que le droit au maintien dans les lieux est une (relative) entrave au logement des nouveaux demandeurs, et que dans le contexte actuel les mesures incitatives à la mobilité pourront permettre de régler certains problèmes à la marge, il n'en reste pas moins que ces mesures ne doivent pas s'appliquer aveuglément.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de limiter la remise en question du droit au maintien dans les lieux aux zones géographiques dans lesquelles une demande non satisfaite subsiste, qui justifie la démarche d'incitation à la mobilité du locataire.